

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

ARR2023\_0061

ARRÊTÉ

**OBJET : AUTORISATION DE NEUTRALISATION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT POUR L'ÉLAGAGE D'UN ARBRE ET DE BROYAGE DE VÉGÉTAUX AU 1, RUE JEAN JAURES À NOISIEL (77186) PAR LA SOCIÉTÉ SERPE, LE 2 OU LE 3 MARS 2023.**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212-1 et suivants, et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

**VU** le Code de la route,

**CONSIDÉRANT** la demande du 24 janvier 2023 de la société SERPE, sise 6, avenue des 22 Arpents à MOUSSY-LE-NEUF (77230),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de neutraliser 2 places de stationnement pour l'abattage d'un arbre et le broyage de végétaux au 1, rue Jean Jaures à NOISIEL (77186),

**CONSIDÉRANT** que la société SERPE, sise 6, avenue des 22 Arpents à MOUSSY-LE-NEUF (77230) est l'entreprise chargée des travaux,

**CONSIDÉRANT** que cette autorisation peut être donnée sous réserve que soient respectés les droits et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** La société SERPE, sise 6, avenue des 22 Arpents à MOUSSY-LE-NEUF (77230), est autorisée à entreprendre des travaux d'abattage et de broyage de végétaux au 1, rue Jean Jaures à NOISIEL (77186), le 2 ou le 3 mars 2023.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement sera interdit sur 2 places au droit du 1, rue Jean Jaures, qui sera délimité par des panneaux de signalisation mis en place par l'entreprise chargée des travaux **48 heures à l'avance**. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3 :** La mise en place de la signalisation et la protection des zones de travail sont placées sous la responsabilité de l'entreprise titulaire des travaux. Elles seront conformes à la réglementation en vigueur, en particulier, en matière de protection du public.

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0061

Portant « Autorisation de neutralisation de deux places de stationnement pour l'élagage d'un arbre et de broyage de végétaux au 1, rue Jean Jaures à Noisiel (77186) par la société SERPE, le 2 ou le 3 mars 2023. » (2)

**ARTICLE 4** : La circulation piétonne sera déviée pendant la durée des travaux par l'entreprise. La mise en place de la signalisation verticale et horizontale de la déviation sera mise en place par l'entreprise, et seront conformes à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5** : Les travaux se dérouleront dans une tranche horaire comprise entre 8H00 et 17H30. La zone de travaux sera balisée.

**ARTICLE 6** : Le libre accès aux véhicules de secours et aux riverains sera maintenu pendant toute la durée de l'intervention.

**ARTICLE 7** : La responsabilité de la Commune ne pourra être recherchée pour les incidents ou accidents survenant du fait de ces travaux.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation, délivrée à titre précaire, est révoquée à tout moment.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de Seine-et-Marne,
- Le Directeur Général des Services,
- La société SERPE,
- Le Service Communication,
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 10**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 11** :Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,



Suite de l'arrêté n° ARR2023\_0061

Portant « Autorisation de neutralisation de deux places de stationnement pour l'élagage d'un arbre et de broyage de végétaux au 1, rue Jean Jaures à Noisiel (77186) par la société SERPE, le 2 ou le 3 mars 2023. » (3)

